

RÈGLEMENT DU FCPE SG Epargne Entreprise – Monétaire

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du code monétaire et financier (« **CMF** »), il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Fil Gestion au capital de 4 984 080,00 Euros, siège social 21 Avenue Kléber, 75116 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 503 900 représentée par Jean-Denis Bachot, Président, ci-après dénommée la « **Société de Gestion** ».

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (multi-entreprises), ci-après dénommé le « **Fonds** » pour l'application :

- de divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), plans d'épargne inter-entreprises (PEI), plans d'épargne retraite d'entreprises collectifs (PERECO, avec ou sans cotisations obligatoires), plans d'épargne retraite d'entreprises collectifs de groupe, plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs inter-entreprises (PERECOI, avec ou sans cotisations obligatoires), et plans d'épargne retraite obligatoire, plans d'épargne retraite obligatoire de groupe, plan d'épargne retraite obligatoire inter-entreprises (ensemble, les « **Plans** ») lorsque les Plans donnent lieu à la souscription directe des Parts du Fonds (les « **Plans Directs** »)
- dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail et du Chapitre IV du titre II du livre II du CMF.

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé l' « **Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés de l'Entreprise et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les accords.

Les Parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une "U.S. Person"¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : **SG Epargne Entreprise – Monétaire**

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'**Article 3** ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

¹ Une telle définition des "U.S. Person" est disponible sur le site internet de la Société de Gestion - Fidelity.fr.

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de l'intéressement des salariés de l'Entreprise ;
- Issues de l'abondement éventuellement versés par l'Entreprise ;
- Issues éventuellement de cotisations obligatoires comportant une participation de l'Entreprise, totale ou partielle ;
- Versées volontairement dans le cadre de Plans ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ; ou
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Classification AMF : Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard.

Le Fonds est un FCPE nourricier investi en quasi-totalité et en permanence en actions (les « **Actions** ») du Fonds Maître Fidelity Funds Euro Cash Fund (le « **Fonds Maître** ») de droit luxembourgeois Fidelity Funds (la « **SICAV** ») et à titre accessoire en liquidités. Le Fonds est investi à 92,5% maximum dans le Fonds Maître, le solde sera investi en liquidités. Les Actions sont des actions de la catégorie X-ACC-Euro du Fonds Maître.

L'objectif de gestion et le profil de risque du Fonds sont identiques à ceux du Fonds Maître.

La performance du Fonds pourra être différente de celle du Fonds Maître et en raison notamment des frais de gestion propres au Fonds et des liquidités résiduelles non employées.

Le dernier prospectus de (le « **Prospectus** ») et le dernier document d'information clés pour l'investisseur du Fonds Maître sont disponibles gratuitement auprès de la Société de Gestion.

Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent Règlement ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. Les parties en *italique bleu calibri* sont extraites du Prospectus et adaptées (par ex. utilisation du terme « Fonds Maître » plutôt que « Compartiment ») pour en faciliter la lecture.

A. Investissement durable et intégration ESG

Le Fonds, au travers de l'investissement dans le Fonds Maître, promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Ainsi, le Fonds réplique la Stratégie d'Investissement durable du Fonds Maître décrite ci-dessous.

Investissement durable

Le Règlement SFDR instaure un ensemble de règles au sein de l'UE et il est entré en vigueur en 2021 dans le but de permettre aux investisseurs de comprendre le profil de durabilité des produits financiers. Le Règlement SFDR porte sur la publication des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) par les sociétés et dans la procédure d'investissement. Le Règlement SFDR établit les exigences pour la publication des informations précontractuelles et des informations fournies en continu destinées aux investisseurs y compris sur l'intégration des Risques de durabilité, sur la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, sur les objectifs d'investissement durable ou sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, dans la prise de décision en matière d'investissement. Le Règlement Taxonomie de l'UE accompagne le Règlement SFDR et cherche à créer des normes compatibles en renforçant la transparence et en donnant aux investisseurs finaux un point de comparaison objectif en ce qui concerne la part des investissements qui finance des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ces mesures ont été élaborées à la suite de la signature de l'Accord de Paris, et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies de 2015 qui a vu la création des Objectifs de Développement Durable. Le Règlement SFDR et autres réglementations sont également conformes au Pacte vert pour l'Europe, qui cible une UE neutre en carbone à l'horizon 2050.

La transition vers une économie sobre en carbone, plus durable, plus économe en ressources et circulaire en accord avec les ODD est essentielle pour assurer une compétitivité à long terme de l'économie de l'Union européenne. Entré en vigueur en 2016, l'Accord de Paris a pour objet de renforcer la riposte aux changements climatiques en rendant les flux financiers compatibles avec une transition vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

Fidelity International et l'investissement durable

Approche générale de l'investissement durable

L'approche d'investissement durable de Fidelity est disponible sur <https://fidelityinternational.com/sustainable-investingframework/> Le document sur les Principes ayant trait à l'investissement durable établit l'approche de Fidelity en matière d'investissement durable, notamment les attentes de Fidelity envers les émetteurs détenus, l'intégration et la mise en œuvre des principes ESG, l'approche de l'engagement et de l'exercice du vote, la politique d'exclusion et de désinvestissement, ainsi que l'orientation sur la collaboration et la gouvernance de notre politique. Tous les fonds gérés par Fidelity sont soumis à une liste d'exclusions à l'échelle de la société, qui comprend, sans pour autant s'y limiter, les armes antipersonnel, controversées (armes biologiques, chimiques, incendiaires, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires pour les non-signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires)..

RISQUE DE DURABILITE

Sauf indication contraire, Fidelity intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité.

Les Risques de durabilité se rapportent à un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) (collectivement « ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement..

L'approche de Fidelity concernant l'intégration du Risque de durabilité vise à identifier et à évaluer les risques ESG au niveau de chaque émetteur. Les Risques de durabilité que les équipes d'investissement de Fidelity peuvent prendre en compte comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les risques environnementaux : la capacité des sociétés à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et à la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis posés par la gestion des déchets et les incidences sur les écosystèmes mondiaux et locaux ;
- les risques sociaux : la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les normes en matière de travail, la santé, la sécurité et les droits de l'Homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données et le respect de la vie privée, ainsi que le renforcement des règles technologiques ; et
- les risques de gouvernance : la composition et l'efficacité des conseils d'administration, les mesures d'intéressement des dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires. Les gérants de portefeuille et les analystes de Fidelity complètent l'étude des résultats financiers des investissements potentiels par une analyse qualitative et quantitative non financière, comprenant les Risques de durabilité, et ils en tiendront compte dans le processus décisionnel et le contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des opportunités et/ou des risques importants, potentiels ou réels, pour optimiser les rendements ajustés au risque à long terme. Cette intégration systématique des Risques de durabilité dans l'analyse d'investissement et la prise de décision s'appuie sur :

les « évaluations qualitatives » qui seront exécutées en référence aux études de cas, aux incidences environnementales, sociales et de gouvernance associés aux émetteurs, aux documents de sécurité des produits, aux critiques des clients, aux visites de sociétés ou données issues de modèles propriétaires, et aux renseignements locaux, entre autres ;

et les « évaluations quantitatives » seront réalisées en référence aux notations ESG qui peuvent être fixées par une notation interne attribuée par le Gérant de Portefeuille essentiellement à l'aide des Notations de la durabilité de Fidelity (décrites ci-dessous), , ou de notations de fournisseurs externes notamment, mais pas exclusivement, MSCI, des données pertinentes des certificats ou labels tiers, des rapports d'évaluation sur les empreintes carbone, ou du pourcentage des activités économiques des émetteurs générées par les activités ESG pertinentes.

NOTATIONS ESG DE FIDELITY

Les Notations ESG de Fidelity sont un système de notation propriétaire des critères ESG, élaboré par les analystes de Fidelity pour évaluer chaque émetteur. Ces notations évaluent les émetteurs sur une échelle de A à E selon des facteurs spécifiques à chaque secteur, ce qui comprend des indicateurs sur les principales incidences négatives, et une trajectoire prévisionnelle qui consiste à évaluer l'évolution anticipée des caractéristiques durables d'un émetteur au fil du temps. Ces notations reposent sur une recherche et une évaluation « bottom-up » des fondamentaux en utilisant des critères spécifiques au secteur de chaque émetteur, qui sont pertinents par rapport aux problématiques ESG importantes. Toute divergence importante entre les Notations ESG de Fidelity et les notations ESG de tiers contribue à l'analyse et aux discussions entre les équipes d'investissement de Fidelity dans le cadre de l'évaluation d'un investissement potentiel et des Risques de durabilité y afférents. Les notations ESG et les données ESG associées sont conservées sur une plate-forme de recherche exploitée par le Gérant de Portefeuille. La fourniture et la provenance des données ESG sont vérifiées régulièrement afin de garantir leur adaptation, adéquation et efficacité permanentes pour l'évaluation continue des Risques de durabilité.

La méthodologie de notation ESG de Fidelity tient compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Pour évaluer les investissements dans des OPCVM ou des OPC gérés par des tiers et les stratégies de placement internes gérées séparément par Fidelity, l'équipe Multi Asset Research de Fidelity s'attache à comprendre l'approche ESG d'un gestionnaire particulier en évaluant le degré d'intégration des questions ESG (qui comprennent les indicateurs sur les principales incidences négatives) dans la procédure et la philosophie d'investissement, l'analyse financière de l'analyste et la composition du portefeuille. Elle examine la façon dont les facteurs ESG sont intégrés dans la politique d'investissement de cette stratégie et, lorsque des notations propriétaires sont utilisées, la manière dont la recherche et les résultats ESG sont reflétés dans les pondérations d'un titre donné et dans toute politique d'engagement et d'exclusion applicable. L'équipe Multi Asset Research de Fidelity consulte différentes sources de données, notamment les Notations ESG de Fidelity et les données de tiers, pour évaluer les mesures ESG des stratégies pertinentes. À l'issue de cette évaluation, une notation ESG Multi Asset Manager Research de Fidelity peut être donnée en attribuant un score ESG de A à E aux stratégies.

SCORES ESG DU PORTEFEUILLE

Les scores ESG de chaque titre sont établis en attribuant des valeurs numériques fixes aux notations ESG de Fidelity et aux notations ESG fournies par des agences externes. Ces valeurs numériques sont assemblées pour déterminer le score ESG moyen du portefeuille et celui de la référence ou de l'univers d'investissement.

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment stipule qu'il cherche à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de sa référence ou de son univers d'investissement, il s'agit uniquement d'un objectif par rapport auquel la performance ESG est mesurée. En outre et sauf indication contraire, le Compartiment n'est pas limité par la référence ou l'univers d'investissement et ne vise pas à atteindre un rendement financier par rapport à cette référence ou à cet univers d'investissement.

Le score ESG moyen pondéré du portefeuille du Compartiment est mesuré par rapport à celui de la référence ou de l'univers d'investissement à l'aide d'une méthode basée sur le calcul de la moyenne pondérée ou sur un calcul équipondéré. Le Gérant de Portefeuille surveille périodiquement le score ESG du Compartiment. En outre, le Compartiment cherche à atteindre les scores ESG ciblés en ajustant son portefeuille en permanence.

Occasionnellement, les notations ESG peuvent ne pas couvrir toutes les participations, dans ce cas, ces participations seront exclues des scores ESG.

Des informations plus détaillées sur la méthode de calcul employée ci-dessus sont présentées sur Sustainable investing framework (fidelityinternational.com) la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity, et peuvent être mises à jour de temps à autre.

TAXONOMIE DE L'UE

Lorsqu'il est établi qu'un Compartiment est soumis aux exigences de publication d'informations du Règlement SFDR, ce Compartiment est tenu de déclarer, au titre du Règlement Taxonomie (UE) 2020/852 de l'UE (le « Règlement Taxonomie »), que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux

investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Lorsqu'un Compartiment est identifié comme étant visé par les exigences de publication d'informations de l'Article 8 du Règlement SFDR, les informations devant être publiées au titre du Règlement Taxonomie figureront à l'annexe « Durabilité » du Compartiment concerné.

ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

Dans le cadre de l'engagement de Fidelity envers l'investissement durable et de la mise en œuvre de sa responsabilité fiduciaire en tant qu'actionnaire, Fidelity s'implique dans les sociétés dans lesquelles il investit pour encourager un comportement d'entreprise durable et responsable.

PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES

Fidelity International considère que les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont les impacts de nos décisions d'investissement qui ont des incidences négatives importantes sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'Homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption comme une dégradation de l'environnement, de mauvaises conditions de travail, et des pratiques d'entreprise contraires à l'éthique comme des actes de corruption. L'analyse des principales incidences négatives est intégrée dans notre procédure d'investissement comme décrit ci-dessous.

Les principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par les Compartiments qui respectent les exigences de publication d'information des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR.

Pour les Compartiments qui tiennent compte des PIN, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans l'annexe « Durabilité » du Compartiment concerné et dans le prochain rapport annuel des Compartiments.

COMPARTIMENTS VISES PAR LES ARTICLES 8 ET 9 DU REGLEMENT SFDR

Les Compartiments promouvant, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR) ou ayant choisi l'investissement durable comme objectif d'investissement (Article 9 du Règlement SFDR) intègrent des [considérations] ESG dans leurs procédures d'investissement et sont soumis à des obligations d'informations renforcées et à des exigences plus strictes en matière de durabilité, comme précisé ci-dessous.

Les Compartiments respectant les exigences de publication d'informations de l'Article 8 du Règlement SFDR peuvent faire des investissements durables.

Fidelity définit les Investissements durables comme étant des investissements dans :

(a) des titres d'émetteurs dont les activités économiques contribuent de manière substantielle (plus de 50 % pour les sociétés émettrices) à :

(i) environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie de l'UE et qui sont considérées comme des activités durables sur le plan environnemental conformément au Règlement Taxonomie de l'UE ;

(ii) qui sont conformes à un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (« ODD »)

(b) des titres d'émetteurs contribuant à la réalisation d'un objectif de décarbonisation destiné à maintenir la hausse de la température mondiale en dessous de 1,5 degré ;

(c) des obligations dont la majorité du produit devrait être utilisée pour des projets spécifiques contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux ; ou sociaux sous réserve que ces investissements ne nuisent pas de manière importante à un autre objectif environnemental ou social et que les sociétés détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Des informations plus détaillées sur la méthodologie employée sont présentées sur [<https://fidelityinternational.com/sustainable-investingframework/>] et peuvent être mises à jour de temps à autre.

Les ODD sont une série d'objectifs publiée par les Nations unies qui reconnaît que l'élimination de la pauvreté et autres privations doit être associée à une amélioration dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la croissance économique et de la réduction des inégalités, tout en luttant contre le changement climatique et en œuvrant à la préservation des océans et des forêts de la planète. Pour de plus amples détails, veuillez vous référer au site de l'ONU : <https://sdgs.un.org/goals>. Les ODD axés sur le domaine environnemental comprennent : eau propre et assainissement ; énergie propre et d'un coût abordable ; consommation et production responsables ; et lutte contre les changements climatiques. Les ODD axés sur le domaine social comprennent : pas de pauvreté ; faim « zéro » ; travail décent et croissance économique ; industrie, innovation et infrastructure ; villes et communautés durables et sûres.

Le Fonds Maître fait partie des Compartiments promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8 du Règlement SFDR) et adopte la stratégie décrite ci-dessous.

« Les Compartiments de Fidelity visés par l'Article 8 du Règlement SFDR cherchent à atteindre leurs objectifs d'investissement tout en promouvant notamment des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison des deux. Par ailleurs, le Gérant de Portefeuille veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements, à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille de tous les Compartiments de Fidelity visés par l'Article 8 du Règlement SFDR respectent des pratiques de bonne gouvernance.

Les Compartiments de Fidelity visés par l'Article 8 du Règlement SFDR recourent à plusieurs approches pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales, comme cela est indiqué ci-après.

Des informations détaillées sur les méthodologies ESG employées pour les Compartiments de Fidelity visés par l'Article 8 du Règlement SFDR figurent ci-dessous, ainsi que dans l'Annexe « Durabilité » de chaque Compartiment et dans le document sur les Principes ayant trait à l'investissement durable sur Sustainable investing framework (fidelityinternational.com), la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity, et peuvent être mis à jour de temps à autre.

Le Fonds Maître appartient aux Compartiments de Fidelity Funds visés par l'Article 8 du Règlement SFDR qui valorisent les caractéristiques environnementales et sociales en utilisant la méthodologie ESG en cherchant à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de la référence ou de l'univers d'investissement.

Les principes d'exclusions suivants lui sont appliqués :

Tous les Compartiments de Fidelity visés par l'Article 8 du Règlement SFDR respectent une politique d'exclusion fondée sur des principes, regroupant à la fois une analyse normative et une sélection négative de certains secteurs, sociétés ou pratiques et s'appuyant sur des critères ESG spécifiques que le Gérant de Portefeuille détermine de temps à autre. Cela s'ajoute à une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui comprend, sans pour autant s'y limiter, les armes controversées (armes biologiques, chimiques, incendiaires, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires pour les non-signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires).

L'analyse normative comprend des émetteurs qui, selon le Gérant de Portefeuille, ont échoué à mener leurs activités en accord avec les normes internationales reconnues, notamment celles établies dans le Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que les émetteurs souverains figurant sur la liste noire du Groupe d'action financière (GAFI).

La sélection négative comprend les émetteurs qui ont une exposition à :

- la production de tabac ;*
- l'extraction du charbon thermique et la production d'électricité, sous réserve des critères transitoires.*

Le Gérant de Portefeuille peut imposer des seuils de revenus pour affiner les sélections et peut appliquer des exigences et des exclusions supplémentaires en matière de durabilité.

Les seuils de revenus et exclusions supplémentaires appliqués à chaque Compartiment sont précisés sur Sustainable investing framework (fidelityinternational.com), la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity, et peuvent être mis à jour de temps à autre.

B. Objectifs de Gestion du Fonds Maître

Le Fonds Maître cherche à offrir des rendements similaires aux taux du marché monétaire au cours de la période de détention recommandée.

Le Fonds Maître investit au moins 70 % (et normalement 75 %) de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, tels que des accords de prise en pension et des dépôts, libellés en euros.

Le Fonds Maître est admis comme un fonds monétaire VLV à court terme et a reçu une notation Aaa-mf de Moody's Investor Services, Inc.euro

C. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds est d'investir en totalité et en permanence en Actions du Fonds Maître et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces. La stratégie d'investissement du Fonds est par conséquent similaire à celle du Fonds Maître décrite ci-après :

I. Règles générales d'investissement du Fonds maître

Chaque Compartiment de la SICAV Fidelity Funds, le Fonds Maître doit se conformer à toutes les lois et réglementations européennes et luxembourgeoises en vigueur, ainsi qu'à certaines circulaires, lignes directrices et autres exigences. Cette section présente, sous forme de tableau, les exigences en matière de gestion des fonds stipulées dans la loi de 2010 (la principale loi luxembourgeoise régissant le fonctionnement d'un OPCVM) ainsi que les exigences établies par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour les fonds monétaires et pour la surveillance et la gestion des risques.

Ainsi, de par son investissement dans le Fonds Maître, le Fonds réplique indirectement les mêmes règles d'investissement que celles applicables au Fonds Maître à savoir :

Fonds monétaires		Utilisation par les Compartiments
1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire		
Doivent être cotés ou négociés sur un marché monétaire dans un état éligible. Pour les états éligibles hors UE, le marché monétaire doit être agréé par les autorités compétentes, prévu par la loi ou identifié dans les règles ou les documents constitutifs du Compartiment.		Largement employés. L'utilisation importante est décrite dans la section « Présentation des Compartiments ».
2. Instruments du marché monétaire ne répondant pas aux exigences de la ligne 1		
Doivent avoir une échéance résiduelle ou effective ou une date de réinitialisation inférieure ou égale à 397 jours (avec des instruments à taux variable ou fixe couverts par des swaps qui se réinitialisent sur un taux ou un indice du marché monétaire) et doivent également remplir toutes les conditions suivantes : - être émis ou garantis par un ou plusieurs émetteurs de niveau européen - être émis ou garantis par un ou plusieurs émetteurs européens et internationaux, l'émission et l'émetteur faisant l'objet d'évaluations internes de crédit favorables - s'il s'agit d'une titrisation ou d'un ABCP, il doit être suffisamment liquide, faire l'objet d'une évaluation interne du crédit favorable, avoir une échéance légale de 2 ans ou moins, et remplir l'une des conditions suivantes : - il s'agit d'une titrisation visée à l'Article 13 du Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ; un fonds monétaire à court terme : doit également être un instrument amortissable avec une WAL inférieure ou égale à 2 ans il n'est pas (et ne comprend pas, même sur une base de transparence) une retitrisation ou une titrisation synthétique, et il est totalement soutenu par l'établissement de crédit réglementé émetteur en ce qui concerne les risques de liquidité et de crédit, les risques de dilution importants, les coûts de transaction et de programme courants, et toute garantie de paiement intégral nécessaire de la part des investisseurs ; un fonds monétaire à court terme : l'échéance légale à l'émission doit être égale ou inférieure à 397 jours - il s'agit d'une titrisation ou d'un ABCP simple, transparent et standardisé (STS) ; un fonds monétaire à court terme : doit être un instrument amortissable, avoir une WAL inférieure ou égale à 2 ans et avoir eu une échéance résiduelle à l'émission égale ou inférieure à 397 jours		Largement employés. L'utilisation importante est décrite dans la section « Présentation des Compartiments ».
3. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux exigences des lignes 1 et 2		
Autorisés en tant qu'instruments du marché monétaire. Aucun ratio de ce type n'est applicable aux fonds monétaires.		Toute utilisation susceptible d'engendrer un risque important est décrite dans la section « Présentation des Compartiments ».
4. Actions d'OPCVM ou autres OPC sans lien avec la SICAV*		
Le fonds monétaire cible doit se limiter à investir au maximum 10 % de ses actifs dans d'autres fonds monétaires, et ces fonds monétaires doivent être agréés en vertu des mêmes règles que celles énumérées dans la colonne de gauche. Un fonds monétaire acquéreur doit investir au maximum 17,5 % de ses actifs dans d'autres fonds monétaires et 5 % de ses actifs dans un seul fonds monétaire. Par dérogation à cette règle, le fonds monétaire acquéreur peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans d'autres fonds monétaires, avec un maximum de 30 % au total des actifs dans des fonds monétaires ciblés qui ne sont pas des OPCVM conformément à l'Article 55 de la directive OPCVM, à condition que les fonds monétaires éligibles soient commercialisés uniquement par le biais d'un système d'épargne salariale, qu'ils n'aient que des personnes physiques comme investisseurs, qu'ils soient régis par le droit national et qu'en vertu de ce droit, ils ne puissent autoriser des rachats que dans des circonstances non liées au marché.		Toute utilisation qui représente plus de 10 % des actifs du Compartiment est indiquée dans la section « Présentation des Compartiments ». Les frais de gestion annuels totaux des Compartiments et des OPCVM/autres OPC

Fonds monétaires	Utilisation par les Compartiments
Un fonds monétaire qui investit 10 % ou plus de ses actifs dans d'autres fonds monétaires doit indiquer dans son prospectus le montant maximum des frais de gestion autorisés, payables à la fois par les fonds monétaires cible et acquéreur, et dans son rapport annuel les montants effectivement payés. Le fonds cible ne peut pas investir, à son tour, dans le fonds acquéreur (propriété réciproque). Les investissements sous-jacents détenus par le fonds monétaire cible dans lequel un Compartiment investit n'ont pas à être pris en compte aux fins des limites de diversification énoncées dans le tableau Exigences de diversification des fonds monétaires. Le fonds monétaire acquéreur renonce à tous les droits de vote sur les actions du fonds cible qu'il acquiert. Un fonds monétaire à court terme ne peut investir que dans d'autres fonds monétaires à court terme.	sous-jacents peuvent atteindre 3 %.
* Peut inclure des ETF. Un OPCVM ou autre OPC est considéré comme lié à la SICAV si les deux sont gérés ou contrôlés par la même Société de gestion ou une autre société de gestion affiliée.	
5. Actions d'OPCVM ou autres OPC liés à la SICAV*	
Identique à la ligne 4. Si le fonds du marché monétaire acquéreur et le fonds monétaire cible sont gérés ou contrôlés par la même Société de gestion ou par une autre société de gestion affiliée, la Société de gestion ou cette autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat.	Utilisation des fonds non monétaires identique à la ligne 4, plus les Compartiments ne paient aucuns frais annuels de gestion ou de conseil à un OPCVM/autre OPC lié.
6. Actions d'autres Compartiments de la SICAV	
Identique à la ligne 4.	Toute utilisation de fonds non monétaires identique à la ligne 4, plus les Compartiments ne paient aucuns frais annuels de gestion ou de conseil aux autres Compartiments.
7. Immobilier et matières premières, y compris métaux précieux	
Exposition interdite sous quelque forme que ce soit.	Une utilisation susceptible de créer un risque important est décrite dans la « Présentation des Compartiments ». Les achats directs de biens immobiliers ou corporels sont peu probables.
8. Dépôts auprès d'établissements de crédit	
Doivent être remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment, et toute date d'échéance doit se situer jusqu'à 12 mois dans le futur. Les établissements de crédit ont leur siège social dans un État membre de l'UE, ou si ce n'est pas le cas, sont soumis à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF considère comme au moins aussi strictes que les règles de l'UE.	Toute utilisation sera décrite dans la « Présentation des Compartiments ».
9. Liquidités à titre accessoire	
Limitées à 20 % de l'actif net du portefeuille. Uniquement des dépôts bancaires à vue, tels que des espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment.	Couramment utilisées par tous les Compartiments, et peuvent être largement utilisées à des fins défensives et temporaires.
10. Instruments dérivés et instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces Voir également « Error! Reference source not found. » à la page Error! Bookmark not defined..	
Doivent être négociés sur un marché réglementé tel que visé à la ligne 1 ou de gré à gré et toutes les conditions suivantes sont remplies : - le sous-jacent de l'instrument dérivé est constitué de taux d'intérêt, de taux de change, de devises ou d'indices représentant l'une de ces catégories ; - l'instrument dérivé a pour seul but de couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change inhérents aux autres investissements de la SICAV ; - les contreparties aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré sont des institutions soumises à une réglementation et à une surveillance prudentielles et appartenant aux catégories approuvées par l'autorité compétente du Compartiment ; - les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction compensatoire à tout moment à leur juste valeur à l'initiative du Compartiment	L'utilisation importante est décrite dans la section « Présentation des Compartiments ».

* Peut inclure des ETF. Un OPCVM ou autre OPC est considéré comme lié à la SICAV si les deux sont gérés ou contrôlés par la même Société de gestion ou une autre société de gestion affiliée.

11. Prêts de titres, accords de mise/prise en pension (cf. « Error! Reference source not found. » à la page Error! Bookmark not defined..

Les prêts de titres ne sont pas autorisés.

Les fonds monétaires doivent avoir le droit de mettre fin à une mise ou une prise en pension avec un préavis maximum de deux jours ouvrables ; dans le cas d'un accord de prise en pension, le fonds monétaire doit récupérer le montant total des liquidités (sur la base de la valeur cumulée ou de la valeur de marché ; dans ce dernier cas, cette valeur doit être utilisée pour le calcul de la VL).

Les accords de mise en pension doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- être d'une durée de 7 jours ouvrables au maximum
- n'être utilisés qu'à des fins de gestion temporaire des liquidités
- la contrepartie ne peut pas céder, investir, engager ou transférer de quelque autre façon les actifs servant de garantie sans l'accord préalable du Compartiment
- les liquidités reçues ne doivent pas dépasser 10 % des actifs du fonds monétaire et doivent être placées en dépôt ou investies dans des actifs émis ou garantis par un ou plusieurs émetteurs au niveau de l'UE ou une autorité centrale ou une banque centrale d'un pays tiers et ont bénéficié, à la fois au niveau de l'émetteur et de l'émission, d'évaluations de crédit interne positive.

Les actifs reçus dans le cadre des accords de prise en pension doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- la valeur de marché doit être à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées
- ils sont des instruments du marché monétaire conformes à la description de la ligne 2 ci-dessus
- ils sont émis par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas montrer de forte corrélation avec celle-ci
- les fonds monétaires ne peuvent pas céder, investir, engager ou transférer de quelque autre façon les actifs en tant que garantie sans l'accord préalable de la contrepartie
- ils n'ont pas créé une exposition supérieure à 15 % sur un seul émetteur autre qu'un émetteur européen et international

Les actifs reçus dans le cadre des accords de prise en pension conformément à la colonne des exceptions de la ligne A intitulée « Exigences de diversification » du tableau ci-dessous.

L'utilisation importante est décrite dans la section « Présentation des Compartiments ». Concernant les prêts de titres, les Compartiments doivent avoir une garantie supérieure à celle indiquée par les règlements.

12. Emprunts

Interdits sous quelque forme que ce soit.

Aucun Compartiment ne cherche actuellement à emprunter de l'argent à une banque.

13. Ventes à découvert

Exposition interdite sous quelque forme que ce soit.

Toute utilisation susceptible d'engendrer un risque important est décrite dans la section « Présentation des Compartiments ».

Exigences de diversification

Pour garantir la diversification, un Compartiment ne peut pas investir plus d'une certaine quantité d'actifs dans un seul émetteur, comme défini ci-dessous.

Pour les finalités de ce tableau, les sociétés publiant des comptes consolidés (soit en accord avec la Directive 83/349/CEE, soit conformément aux règles internationales reconnues) sont considérées comme un seul émetteur. Les limites en pourcentage représentées par les crochets verticaux au centre du tableau indiquent l'investissement global maximum dans un seul émetteur pour toutes les lignes entre crochets.

Investissement/exposition maximum, sous forme de % des actifs du Compartiment

Catégorie de titres	Dans un seul émetteur	Globalement	Autre	Exceptions
COMPARTIMENTS MONÉTAIRES				
A. Instruments du marché monétaire	5 %			Avec l'approbation du régulateur et moyennant une déclaration dans les documents constitutifs et commerciaux comprenant une liste d'émetteurs dans lesquels 5 % ou plus des actifs peuvent être investis, un Compartiment peut investir uniquement dans six émissions émises par un État membre de l'UE, ses autorités ou agences locales, un État membre de l'OCDE ou du G20, Singapour ou des organismes publics

5 %

Investissement/exposition maximum, sous forme de % des actifs du Compartiment

Catégorie de titres	Dans un seul émetteur	Globalement	Autre	Exceptions
				internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, jusqu'à une exposition nette de 100 %, s'il investit conformément au principe de répartition des risques et qu'il investit jusqu'à 30 % dans une même émission.
B. Instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis par le même organisme	5 %			Dérogation : un fonds monétaire à VLV peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs, à condition que la valeur totale de ces instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP détenus auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs. Somme de toutes les expositions à des titrisations et à des ABCP jusqu'à 20 % de ses actifs (15 % pour les émissions STS).
C. Obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État européen et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale au titre de la loi destinée à protéger les détenteurs d'obligations.	10 %	15 %	40 % globalement dans tous les émetteurs dans les obligations desquels un Compartiment a investi plus de 5 % de ses actifs.	Les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies dans des actifs qui, durant toute la période de validité de ces obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus.
D. Obligations émises par un seul établissement de crédit lorsque les exigences énoncées au point (f) de l'Article 10(1) ou au point (c) de l'Article 11(1) du Règlement délégué (UE) 2015/61 sont remplies.	20 %			Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépassera pas 60 % de la valeur des actifs du Compartiment.
E. Dépôts auprès d'établissements de crédit.	10 %			Passes à 15 % (et la limite globale de 15 % pour les expositions des lignes H à L augmente à 20 %) s'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables dans la juridiction du Compartiment monétaire pour qu'il se conforme à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, de placer des dépôts dans un autre État membre. Avec l'approbation du régulateur local, passe à 100 % pour les instruments émis ou garantis par l'UE et des émetteurs internationaux.
F. Instruments dérivés de gré à gré.	Exposition de 5 % à une même contrepartie			
G. Accords de prise en pension.	15 % en liquidités dans une même contrepartie			Actifs transférés : exposition à un émetteur donné jusqu'à 15 %, sauf dans les cas où ces actifs sont des instruments du marché monétaire qui remplissent les exigences de la dérogation de 100 % de la ligne 1.

Limites de la concentration de propriété

Ces limites visent à protéger la SICAV ou un Compartiment contre les risques susceptibles d'apparaître (pour la SICAV/le Compartiment ou un émetteur) si elle/il détenait un pourcentage élevé d'un titre ou d'un émetteur donné. Pour les finalités de ce tableau et du tableau sur la diversification ci-dessous, les sociétés publiant des comptes consolidés (soit conformément à la

Directive 83/349/CEE, soit en accord avec les règles internationales reconnues) sont considérées comme un seul émetteur. Un Compartiment n'a pas à respecter les limites d'investissement décrites ci-dessous pour l'exercice des droits de souscription rattachés aux actifs du portefeuille tant que toute violation découlant des restrictions d'investissement est corrigée de la manière décrite dans l'introduction de la partie « Pouvoirs et restrictions d'investissement généraux ».

Catégorie de titres	Propriété maximum, sous forme de % de la valeur totale des titres émis
COMPARTIMENTS MONÉTAIRES	
Instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP d'un même émetteur	10 % Ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par des émetteurs internationaux ou de l'UE.

II. Règles spécifiques d'investissement du Fonds Maître

Dans le cadre de sa gestion active du Compartiment, le Gérant de Portefeuille fait appel à une analyse fondamentale et relative pour sélectionner les émetteurs et les titres à court terme, tout en construisant un portefeuille de haute qualité orienté sur la gestion des liquidités et des risques. Le Gérant de Portefeuille tient compte des caractéristiques ESG lorsqu'il évalue les risques et opportunités d'investissement. Le Gérant de Portefeuille prend en compte les notations ESG fournies par Fidelity ou des agences externes pour déterminer les caractéristiques ESG.

Le Compartiment cherche à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de son univers d'investissement. Le Gérant de Portefeuille veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements, à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le Fonds Maître respecte les normes de la Famille de Compartiments durables de Fidelity. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Investissement durable et intégration ESG » du Règlement et l'Annexe « Durabilité ».

Catégorie de produits visés par le Règlement SFDR : Article 8 (promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales).

INSTRUMENTS DERIVES ET TECHNIQUES Le Fonds Maître ne peut employer des instruments dérivés que pour couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change inhérents aux autres investissements du Compartiment.

Utilisation des TRS (y compris des CFD) Aucune.

Prêt de titres Anticipée 0 % ; maximale 0 %.

Accords de prise et mise en pension Anticipée 0 % ; maximale 10/15 %.

REFERENCE(S) Aucune.

DEVISE DE REFERENCE EUR

Profil de risque du Fonds Maître appliqué par le Fonds :

Le Fonds Maître est adapté aux investisseurs :

- qui ont une connaissance rudimentaire et une expérience limitée, voire inexistante, de l'investissement dans des fonds,
- qui prévoient de conserver leur investissement pendant la période de détention recommandée d'au moins 6 mois,
- qui cherchent une croissance du capital sur la période de détention recommandée et un revenu ;
- qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.

Et qui sont préparés à accepter les risques décrits ci-dessous.

RISQUE DE CONCENTRATION

Dans la mesure où le Fonds Maître investit une grande partie de ses actifs dans un nombre limité d'industries, de secteurs ou d'émetteurs, ou dans une zone géographique limitée, la concentration peut s'avérer plus risquée que pour un Compartiment dont les investissements sont plus diversifiés. En raison de son orientation sur une société, une industrie, un secteur, un pays, une région, un type d'action, un type d'économie, etc., le Fonds Maître est plus sensible aux facteurs qui déterminent la valeur de marché du secteur d'intérêt. Ces facteurs peuvent comprendre des conditions économiques, financières ou de marché ainsi que des conditions sociales, politiques, économiques, environnementales ou autres. Il peut en résulter à la fois une volatilité plus élevée et un risque de perte plus important.

RISQUE LIÉ À LA CONTREPARTIE ET À LA GARANTIE

Toute entité avec laquelle le Fonds Maître fait des affaires, y compris le dépositaire, pourrait ne pas vouloir ou ne pas pouvoir remplir ses engagements envers ledit Compartiment. Les accords avec les contreparties, notamment par le recours au prêt de titres, peuvent impliquer un risque de liquidité et un risque opérationnel, l'un et l'autre étant susceptibles d'entraîner des pertes et de limiter la capacité du Compartiment à couvrir les demandes de rachat, à satisfaire d'autres obligations de paiement ou à investir les actifs en question. Le Fonds Maître pourrait perdre tout ou partie de son capital ou subir des retards pour récupérer des titres ou des liquidités qui sont détenus par la contrepartie (ce qui pourrait également engendrer des pertes) si :

- un dépositaire, un sous-dépositaire, un courtier ou autre contrepartie fait faillite ou manque à ses engagements ; dans certains cas, le dépositaire ne peut pas corriger les agissements d'un sous-dépositaire qu'il a choisi, ou peut être responsable de ses agissements ;*
- une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, un acte de terrorisme, un soulèvement populaire, une guerre ou autre cas de force majeure survient (puisque, dans de telles situations, les contreparties ne sont généralement pas responsables des pertes) ;*
- dans certaines juridictions, des accords de garantie (même ceux utilisant le langage habituel du secteur) pourraient être difficiles, voire impossibles à faire valoir. La valeur d'une garantie pourrait ne pas couvrir la valeur totale d'une transaction, ou les frais ou rendements dus au Compartiment si :*
- la valeur de la garantie chute ; plus la contrepartie tarde à restituer les actifs, plus ce risque est élevé. Cependant, en périodes de volatilité du marché, une telle baisse peut survenir même pendant le court laps de temps qui sépare le placement et le règlement d'une transaction associée à la garantie, ou entre le moment où la garantie nécessaire est calculée et le moment où le Fonds Maître la reçoit ;*
- le rendement de la garantie est inférieur aux prévisions ;*
- le Fonds Maître ou une contrepartie a mal évalué le montant de la garantie ;*
- la liquidation de la garantie utilisée pour couvrir le défaut de la contrepartie peut prendre du temps. Pour toute garantie liquide dans laquelle un Compartiment investit, les circonstances immédiatement précitées pourraient également entraîner un effet de levier (et par conséquent une volatilité) ou exposer le Fonds Maître à des actifs incompatibles avec son objectif.*

RISQUE DE CRÉDIT

Le prix d'une obligation ou d'un instrument du marché monétaire pourrait chuter, et ce titre pourrait être plus volatil et moins liquide, si la qualité de crédit de l'émetteur ou du titre chute, ou que le marché pense qu'il pourrait chuter. Dans des cas extrêmes, un investissement obligataire pourrait faire défaut, signifiant que l'émetteur pourrait être dans l'incapacité de verser des paiements au Compartiment dans les délais impartis. Les incidences négatives des questions environnementales, comme le changement climatique et les catastrophes naturelles, pourraient éroder la santé financière d'un émetteur d'obligations.

RISQUE DE CHANGE

Dans la mesure où un Compartiment détient des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de référence, toute variation des taux de change pourrait limiter les gains ou les revenus, ou augmenter les pertes, dans certains cas de manière substantielle. Les taux de change peuvent évoluer rapidement et de manière imprévisible, et il pourrait être difficile pour un Compartiment de dénouer à temps son exposition à une devise donnée pour éviter des pertes. Les fluctuations des taux de change peuvent être influencées par des facteurs comme les balances commerciales, les tendances économiques et politiques, l'intervention d'un gouvernement et la spéculation des investisseurs. De plus, les actionnaires peuvent supporter un risque de change si la devise dans laquelle ils souscrivent ou rachètent des actions est différente de la devise de référence d'un Compartiment. Les fluctuations des taux de change entre la devise de référence et la devise d'une catégorie d'Actions peuvent limiter les gains ou les revenus, ou augmenter les pertes, dans certains cas de manière substantielle. L'intervention d'une banque centrale, notamment par l'achat ou la vente agressive de devises, la modification des taux d'intérêt, les restrictions

sur les mouvements de capitaux ou une dissociation d'une devise par rapport à une autre, pourrait entraîner des changements brutaux ou à long terme des valeurs relatives des devises.

RISQUE LIÉ AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS

La valeur des instruments dérivés peut être volatile. Les petites variations de la valeur d'un actif sous-jacent peuvent engendrer de grandes variations de la valeur de l'instrument dérivé auquel il se rapporte et exposer le Fonds Maître à des pertes qui pourraient être supérieures au coût même de l'instrument dérivé. Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour différentes raisons, notamment de couverture, de gestion efficace du portefeuille et autres fins d'investissement. Les instruments dérivés sont des instruments spécialisés qui nécessitent des techniques d'investissement et des analyses du risque différentes de celles associées aux titres traditionnels. Les instruments dérivés sont soumis aux risques des actifs sous-jacents (en général sous une forme modifiée et nettement amplifiée) tout en comportant leurs propres risques. Certains des principaux risques liés aux instruments dérivés sont :

- le prix et la volatilité de certains instruments dérivés, en particulier des swaps de défaut de crédit et des titres de créance garantie, pourraient s'écarter du prix ou de la volatilité de leur(s) référence(s) sous-jacente(s), parfois de manière plus importante et imprévisible ;
- dans des conditions de marché difficiles, il pourrait être impossible de placer des ordres qui limiteraient ou compenseraient l'exposition de marché ou les pertes financières créées par certains instruments dérivés ;
- les instruments dérivés impliquent des coûts qu'un Compartiment ne supporterait pas autrement ;
- il peut être difficile de prévoir le comportement d'un instrument dérivé dans certaines conditions de marché ; ce risque est plus élevé pour les types de dérivés plus récents ou plus complexes ;
- les modifications des lois ou normes fiscales, comptables ou boursières pourraient provoquer une chute de la valeur d'un instrument dérivé ou obliger un Compartiment à se défaire de sa position dérivée dans des circonstances peu avantageuses ;
- certains instruments dérivés, en particulier les contrats à terme standardisés, les options, les swaps de rendement total et les contrats de différence, peuvent impliquer un emprunt sur marge, c'est-à-dire qu'un Compartiment pourrait être obligé de choisir entre la liquidation des titres pour satisfaire un appel de marge ou l'acceptation d'une perte sur une position qui aurait pu générer, si elle avait été conservée plus longtemps, une perte moins importante voire un gain.

Instruments dérivés négociés en bourse. La négociation de ces instruments dérivés ou de leurs actifs sous-jacents pourrait être suspendue ou soumise à certaines limites. Il est également possible que le règlement de ces instruments dérivés par le biais d'un système de transfert ne se produise pas au moment voulu ou dans les conditions désirées.

Instruments dérivés de gré à gré – non compensés. Étant donné que les instruments dérivés de gré à gré sont essentiellement des contrats privés conclus entre un Compartiment et une ou plusieurs contreparties, ils sont moins fortement réglementés que les titres négociés sur le marché. Ils comportent également des risques de contrepartie et de liquidité plus élevés, et les prix sont plus subjectifs. Si une contrepartie cesse de proposer un instrument dérivé qu'un Compartiment avait prévu d'utiliser, le Fonds Maître pourrait être dans l'incapacité de trouver un instrument dérivé comparable ailleurs et pourrait rater une opportunité de gain ou être exposé accidentellement à des risques ou pertes, notamment des pertes générées par une position dérivée pour laquelle il n'était pas parvenu à acheter un instrument dérivé compensatoire. Étant donné que, en général, la SICAV ne peut pas répartir ses transactions en instruments dérivés de gré à gré entre un grand nombre de contreparties, un déclin de la situation financière de l'une de ces contreparties pourrait entraîner des pertes importantes. En outre, si un Compartiment traverse une période de faiblesse financière ou manque à un de ses engagements, des contreparties pourraient refuser de travailler avec la SICAV, ce qui pourrait l'empêcher de fonctionner de manière efficace et compétitive.

RISQUE DE COUVERTURE

Toute tentative pour réduire ou éliminer certains risques peut ne pas fonctionner comme prévu, mais dans la mesure où elles fonctionnent bien, elles éliminent en général les potentiels de gains ainsi que les risques de perte. Le Fonds Maître peut utiliser une couverture au sein de son portefeuille et par rapport à des catégories d'Actions désignées pour couvrir l'exposition de change d'une catégorie. Une couverture implique des coûts, ce qui réduit la performance des investissements. Par conséquent, avec toute catégorie d'Actions qui implique une couverture à la fois au niveau du Compartiment et de la catégorie d'Actions, il peut exister deux niveaux de couverture, dont une partie peut ne pas fonctionner (par exemple, au niveau du Compartiment, un Compartiment peut couvrir des actifs libellés en SGD par rapport à l'EUR, tandis qu'une catégorie d'Actions couverte en SGD de ce Compartiment pourrait inverser cette couverture). Les risques associés à une couverture de change des catégories d'Actions (comme le risque de contrepartie) pourraient affecter les investisseurs des autres catégories d'Actions. Pour consulter une liste des

Compartiments dont les catégories d'Actions pourraient souffrir d'un risque de contagion, consultez fidelityinternational.com.

RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

En général, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des obligations baisse. Ce risque augmente généralement avec la durée de l'investissement obligataire. Concernant les dépôts bancaires et les instruments du marché monétaire et autres investissements à court terme, le risque de taux d'intérêt fonctionne dans l'autre sens. Une chute des taux d'intérêt peut entraîner une chute des rendements des investissements.

RISQUE DE LIQUIDITÉ

Tout titre pourrait temporairement devenir difficile à évaluer ou à vendre à un prix et à une date voulus. Le risque de liquidité pourrait affecter la valeur du Compartiment et sa capacité à payer le produit des rachats ou à rembourser, par exemple, le produit d'un accord de mise en pension de titres à la date prévue.

RISQUE DE MARCHÉ

Les prix et les rendements de la plupart des titres peuvent changer fréquemment (parfois avec une volatilité importante) et peuvent chuter, en fonction de nombreux facteurs. À titre d'exemple, ces facteurs comprennent :

- les actualités politiques et économiques
 - la politique gouvernementale
 - l'évolution des technologies et des pratiques commerciales
 - l'évolution des tendances démographiques, des cultures et des populations
 - les catastrophes naturelles ou causées par l'Homme
 - les profils météorologiques et climatiques
 - les découvertes scientifiques ou résultant d'investigations
 - les coûts et la disponibilité de l'énergie, des matières premières et des ressources naturelles
- Les effets du risque de marché peuvent être immédiats ou progressifs, à court terme ou à long terme, limités ou étendus.

RISQUE OPÉRATIONNEL

Dans tous les pays, mais en particulier sur les marchés émergents, le Fonds Maître pourrait subir des pertes en raison d'erreurs, de perturbations des services ou autres défaillances, ainsi qu'à cause d'une fraude, d'un acte de corruption, d'un cybercrime, d'une instabilité, du terrorisme ou autres événements exceptionnels. Les risques opérationnels peuvent soumettre le Fonds Maître à des erreurs affectant la valorisation, les prix, la comptabilité, les déclarations fiscales, les déclarations financières, la garde et les transactions, etc. Les risques opérationnels peuvent passer inaperçus pendant longtemps, et même s'ils sont détectés, il pourrait être difficile d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate de la part des personnes/entités responsables.

RISQUE LIÉ À L'INVESTISSEMENT DURABLE

Dans la mesure où un Compartiment tient compte des critères ESG ou de durabilité dans le choix des investissements, il peut rester en deçà du marché ou des autres fonds qui investissent dans des actifs similaires sans appliquer des critères de durabilité. Bien qu'un Compartiment puisse, lors de la sélection de ses investissements, utiliser un processus de notation ESG propriétaire qui repose en partie sur des données tierces, ces données peuvent être incomplètes ou inexactes. En prenant ses décisions de vote par procuration conformément aux critères ESG et aux critères d'exclusion, un Compartiment peut ne pas toujours être cohérent avec la maximisation de la performance à court terme d'un émetteur. Pour toute information sur la politique de vote ESG de Fidelity, consultez www.fidelity.lu/sustainable-Investing/our-policies-and-reports.

Consultez la rubrique « Description des risques » du prospectus du Fonds Maître pour en savoir plus.

Composition du Fonds

Le Fonds SG Epargne Entreprise – Monétaire, dit nourricier, est investi en totalité et en permanence dans les Actions X-ACC-Euro du compartiment « Fidelity Funds - Euro Cash Fund » du Fonds Maître Fidelity Funds, dit Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces.

Instruments utilisés

- Les Actions X-ACC-Euro du compartiment « Fidelity Funds - Euro Cash Fund » de la SICAV Fidelity Funds ;
- Liquidités ;
- Emprunts d'espèces : le Fonds est autorisé à recourir à l'emprunt d'espèces à titre accessoire (10%)

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères « ESG ») sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion www.fidelity.fr et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

Méthode de calcul du ratio de risque global

La méthode utilisée pour calculer le ratio de risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

Informations sur la politique de vote et l'exercice des droits de vote :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote, sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion : www.fidelity.fr .

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de gestion sur simple demande.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet pour le Fonds.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des Parts du Fonds indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance (tel que ce terme est défini ci-après), la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de Parts (les « **Porteurs** ») et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que Société de Gestion par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 01/02/2003, sous le n° GP 03-004 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle. Le montant des fonds propres supplémentaires est évalué en fonction de l'impact financier des risques opérationnels critiques et majeurs. Le niveau de fonds propres nécessaire et disponible est revu régulièrement par la Société de Gestion. La Société de Gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle. Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.fidelity.fr.

Délégataire de la gestion financière

Néant

Article 7 - Le Dépositaire

Le dépositaire est Société Générale (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC telles que définies par la Réglementation applicable. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : www.http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/.

Le Fonds est un fonds nourricier. Le Dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de la SICAV.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des Parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des Parts du Fonds, détenues par le Porteur. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des Parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du code du travail, le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du CMF est composé de :

- Pour chaque Entreprise dont les salariés ou anciens salariés sont porteurs de Parts dans le cadre de Plans Directs, 1 membre salarié et Porteur de Parts, représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise désigné par celle-ci (élection par les Porteurs de Parts, désignation par le CSE ou les organisations syndicales représentatives) ;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise ;

ci-après « **Conseil de surveillance** ».

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les Porteurs de Parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les membres du Conseil de surveillance ont la possibilité de se réunir valablement par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique ainsi que de voter par correspondance selon les modalités permettant de garantir l'intégrité et la sécurité du processus de vote.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du CMF, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Le Conseil de surveillance peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds.

Aucune modification du règlement du Fonds (le « **Règlement** ») ne requiert l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception des modifications suivantes :

- fusion
- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des Parts à l'initiative des Porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Il est précisé que la modification du Règlement pour préciser le nom de la Catégorie FCPE, dès lors qu'elle aura été créée ne requiert pas l'accord du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance peut organiser, sous sa responsabilité, des réunions préparatoires des membres du Conseil de surveillance représentant les Porteurs de Parts, avant les réunions du Conseil de surveillance, dans des conditions convenues avec la direction de l'Entreprise.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés (étant entendu que pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de surveillance).

Toutefois, un quorum de dix (10) % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote des résolutions concernant un changement de société de gestion et/ou de dépositaire, une fusion, scission, liquidation.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié Porteur de Parts représentant les Porteurs de Parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de Parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est Deloitte & Associés (6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cédex) Représenté par Stéphane Collas, Associé (le « **Commissaire aux comptes** »).

Il est désigné pour six exercices par le Président de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de la SICAV.

Article 11 - Autres acteurs

Déléataire de la gestion comptable :
Société Générale

Le déléataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative

La Société de gestion du Fonds n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à Société Générale.

Déléataire de gestion administrative :
Société Générale

Teneur de registre du Fonds :
Société Générale

Gestion du registre des avoirs des salariés (teneur de compte conservateur de parts – « TCCP ») :
Société Générale ou tout autre TCCP désigné par l'Entreprise

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 12 - Les parts

Les droits des porteurs, copropriétaires de l'actif du Fonds sont exprimés en « **Parts** ». Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Au sein d'une même catégorie de Parts, les droits de chaque Porteur sur la quote-part de l'actif net revenant à la catégorie concernée sont proportionnels au nombre de Parts qu'il détient.

La valeur initiale des Parts, qu'elle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les Parts seront fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de Parts. La valeur liquidative est établie avec 2 décimales.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des Parts anciennes.

Le Fonds émet des catégories de Parts dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-après.

Catégories de Part	Code AMF	Code ISIN	Admission Euroclear France	Valeur initiale de la Part	Affectation du résultat	Nature des Parts
Part S	FDS68966	QS0003688783	NON	10 EUR	Capitalisation des revenus et des plus-values	Parts réservées aux TCCP (à destination des PEE et PER d'Entreprises Titres)
Part SR 2	FDS68966	FR001400IF41	OUI	10 EUR	Capitalisation des revenus et des plus-values	Parts réservées aux TCCP et aux entreprises d'assurance

La Part S n'est **pas** admise auprès d'Euroclear France.

La Part SR 2 est admise en Euroclear France.

Article 13 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée chaque jour ouvré en France en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de Parts émises. La valeur liquidative des Parts de chaque catégorie est calculée en divisant la quote-part de l'actif net attribuable à la catégorie de Parts concernée par le nombre de Parts de cette même catégorie.

La valeur liquidative des Parts du Fonds sera donc évaluée en fonction de la valeur liquidative des Actions du Fonds Maître.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination.

Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'**Article 4** du présent Règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

Les Actions du Fonds Maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA** ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du CMF** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 14 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvesties. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de Parts nouvelles.

Article 15 - Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'**Article 2**, doivent être confiés à l'établissement Dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des Parts et sont exécutées au prix de souscription conformément aux modalités prévues dans le Règlement. Seuls les ordres de souscriptions / rachats sont acceptés. Tout ordre nécessitant une intégration post-clôture est exclu.

Ainsi, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de souscription sont exprimées en jours ouvrés. On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative.

	Centralisation des ordres de souscription devant être transmis à Société Générale	Date d'exécution des ordres	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions
Part S	J à 7h45	J	J+1	J+3
Part SR 2	J à 7h45	J	J+1	J+3

L'investisseur est invité à se rapprocher de la personne auprès de laquelle il transmet ses ordres cette dernière doit les avoir fait parvenir avant les heures limites visées au Règlement.

Il est rappelé que les Actions ne peuvent être acquises ou rachetées qu'à une *Date d'évaluation* définie comme :

«Chaque jour de la semaine (du lundi au vendredi compris), hormis le 25 décembre (« Noël ») et le 1er janvier (« Jour de l'an ») ainsi que tout autre jour déterminé par les Administrateurs, dans le meilleur intérêt des Actionnaires, comme n'étant pas une Date d'évaluation pour des Compartiments particuliers. Les Dates non considérées comme des Dates d'évaluation peuvent, par exemple, être n'importe quel jour considéré comme un jour férié sur une bourse de valeurs constituant le marché principal d'une part substantielle des investissements attribuables à un Compartiment, ou tout autre jour considéré comme un jour férié dans un autre pays et pouvant entraver le calcul de la juste valeur de marché des investissements attribuables à un Compartiment donné. Ces Dates peuvent également inclure tout jour précédant immédiatement la fermeture du marché concerné quand les heures limites des transactions du Compartiment concerné surviennent à un moment où le principal marché sous-jacent concerné est déjà fermé aux transactions et que les jours suivants constituent une période de jours de fermeture de marché consécutifs.

La liste des Dates qui ne seront pas considérées comme des Dates d'évaluation est disponible sur <https://fidelityinternational.com/calendrier-jours-fériés/>. Elle est actualisée à l'avance, tous les semestres. Toutefois, la liste pourra être mise à jour à l'avance, de temps à autre, aussi tôt que possible en cas de circonstances exceptionnelles. lorsque les administrateurs penseront qu'un tel changement est dans le meilleur intérêt des actionnaires»

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de Parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de Parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant ledit versement).

Le teneur de compte conservateur de Parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des Parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du CMF, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de Parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

En particulier, le Fonds peut cesser d'émettre des Parts dès lors que la souscription des Actions n'est pas possible (voir à l'**Article 16** ci-dessous les explications ci-dessous sur les cas où la souscription des Actions est suspendue et donc, qui entraînent des cas de suspension des souscriptions des Parts).

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des Porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les Porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les Porteurs de Parts sont également informés, par tout moyen, de la décision du Fonds ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des Porteurs de Parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 16 – Rachat

1. Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Parts, dans les conditions prévues dans les Plans.

Les Porteurs de Parts ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs Parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un (1) an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du CMF.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des Parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le Règlement. Seuls les ordres de souscriptions / rachats sont acceptés. Tout ordre nécessitant une intégration post-clôture est exclu.

Ainsi, les ordres de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de rachat sont exprimées en jours ouvrés. On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative.

	Centralisation des ordres de rachat devant être transmis à Société Générale	Date d'exécution des ordres	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats
Part S	J à 7h45	J	J+1	J+3
Part SR 2	J à 7h45	J	J+1	J+3

L'investisseur est invité à se rapprocher de la personne auprès de laquelle il transmet ses ordres cette dernière doit les avoir fait parvenir avant les heures limites visées au règlement.

Les Parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de Parts (ou le Dépositaire). Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un (1) mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

En application des articles L. 214-24-41 du CMF et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion du Fonds peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs ou du public le commande.

Dispositif de plafonnement des rachats du Fonds (« Gates ») :

Le Fonds Maître du Fonds prévoit dans son prospectus la possibilité de déclencher des Gates (plafonnement des rachats de ses actions) dans les conditions visées ci-après.

Le mécanisme des Gates permet de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque la société de gestion du Fonds Maître décide de plafonner les rachats d'actions de cette dernière, la société de gestion du Fonds nourricier **peut** également plafonner les rachats des parts de ce dernier.

Dans l'hypothèse où le Fonds Maître déclencherait les Gates et aussi longtemps que ce dispositif perdurera, la société de gestion du Fonds Nourricier devra exécuter les ordres de rachats pour une proportion au moins identique à celle exécutée pour son Fonds Maître.

Ainsi, les ordres de rachats pourront ne pas être exécutés sur une même valeur liquidative tant que le fonds nourricier sera dans l'impossibilité d'obtenir (en partie ou en totalité) le rachat des actions de son Fonds Maître.

Les conditions d'activation des Gates du Fonds seront identiques à celles de son Fonds Maître (**« Rappel du dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») appliqué par le Fonds Maître »**).

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet: <https://www.fidelity.fr>

Les porteurs dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés en totalité seront informés par leur intermédiaire financier (ce dernier ayant lui-même été informé par le Centralisateur), de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

La fraction non exécutée de l'ordre de rachat sera reportée et n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des Porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts au sein d'un même fonds, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ».

Rappel du dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») appliqué par le Fonds Maître :

« Dans les limites de la loi et des réglementations en matière de gestion, nous nous réservons le droit d'effectuer à tout moment une des actions suivantes, tant qu'elle sera conforme avec le meilleur intérêt des actionnaires :

• **METTRE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES PENDANT LES PICS DE DEMANDES D'ACHAT, D'ARBITRAGE OU DE VENTE.**

Si lors d'une Date d'évaluation, des demandes de rachat et d'arbitrage portent sur plus de 10 % des Actions en circulation d'un Compartiment donné, les Administrateurs peuvent décider de reporter tout ou partie de ces demandes au prorata pendant une période qu'ils considèrent comme étant la meilleure pour la SICAV et/ou les Administrateurs peuvent reporter toute demande d'arbitrage ou de rachat dépassant 10 % des Actions en circulation d'un Compartiment. Cette période ne doit pas en principe dépasser 20 Dates d'évaluation. Lors de ces dates, les demandes de rachat et d'arbitrage auront la priorité sur des demandes ultérieures. »

Article 17 - Prix d'émission et de rachat

Entreprise

1) Le prix d'émission de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**Article 13** ci-dessus, majorée (*le cas échéant*) des frais d'entrée de 0 %.

2) Le prix de rachat de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**article 12** ci-dessus, diminuée éventuellement des frais de sortie de 0 %.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	NA
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	NA
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	NA
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	NA

Article 18 - Frais de fonctionnement et commissions

Le prix d'émission de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**Article 13** ci-dessus.

Le prix de rachat de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**Article 13** ci-dessus. Les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge des Porteurs de Parts ou de l'Entreprise selon les dispositions du dispositif de l'Entreprise adhérente.

1) Frais de fonctionnement et commissions du FCPE

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion financière ²	Actif net	Part S : 0,05% TTC maximum Part SR 2:	FCPE

² Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.

			0,10% TTC maximum	
2	Frais administratifs externes à la société de gestion ³	Actif net	Part S : 0,10% TTC maximum Part SR2 : 0,10% TTC maximum	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,11% TTC maximum	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	

2)

(*) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du CMF ;*
- *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;*
Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

3) Frais de fonctionnement et commissions du Fonds Maître

	Commissions de souscription	Commission de rachat	Frais de gestion %	Frais autres %
FF - Euro Cash Fund - Actions X Acc EUR	0 %	0 %	0 %	0,11% maximum

TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 19 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} mai de chaque année et se termine le 30 avril de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera le 1^{er} mars 2021 et se terminera le 30 avril 2022.

Article 20 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la

³ Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.

Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise auprès desquels tout Porteur peut les demander.

Article 21 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par le Fond.

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 22 - Modifications du Règlement

Les modifications du présent Règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance concernent les modifications suivantes :

- fusion
- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des Parts à l'initiative des Porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Les autres modifications (mutations et/ou changements) feront l'objet d'une information du Conseil de surveillance a posteriori, conformément à l'**Article 8.2** du présent Règlement.

Il est précisé que la modification du Règlement pour préciser le nom de la Catégorie FCPE, dès lors qu'elle aura été créée ne requiert pas l'accord du Conseil de surveillance

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par l'Entreprise (dans le cadre des Plans Directs) ou par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

Article 23 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 24 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'**Article 21** du présent Règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise (dans le cadre des Plans Directs).

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise dans le cadre des Plans Directs, remet aux Porteurs de Parts (salariés ou anciens salariés dans le cadre des Plans) la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 25 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan le prévoit, un Porteur de Parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de Parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'**Article 23** dernier alinéa du présent Règlement.

Article 26 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des Parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'**Article 5** du présent Règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières Parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des Parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- Soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- Soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces Parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les Parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 27 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

La date d'agrément initiale du Fonds est le 15 janvier 2021 et la date de la dernière mise à jour du règlement du Fonds est le 30 décembre 2024.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

SG Epargne Entreprise - Monétaire

Identifiant d'entité juridique :

969500HKGEPSQVNUDA20

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **OUI**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social** : ____%

☐ ☐ ☒ **NON**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds est un FCPE dit « nourricier » investi en quasi-totalité et en permanence en actions de Fidelity Funds - Euro Cash Fund (le « Fonds Maître »), compartiment de la SICAV luxembourgeoise Fidelity Funds et à titre accessoire en liquidités et emprunts d'espèces. Le Fonds suit donc la même stratégie d'investissement que le Fonds Maître qui promeut des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de son univers d'investissement. L'univers d'investissement comprend les émetteurs de titres de créance à court terme éligibles.

Les scores ESG sont déterminés par rapport aux notations ESG. Les notations ESG tiennent compte des caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, ainsi que des caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme.

Les scores ESG de chaque titre sont établis en attribuant des valeurs numériques fixes aux notations ESG de Fidelity et aux notations ESG fournies par des agences externes. Ces valeurs numériques sont assemblées pour déterminer le score ESG moyen du portefeuille et celui de l'univers d'investissement.

Le score ESG moyen pondéré du portefeuille du Fonds Maître est mesuré par rapport à celui de l'univers d'investissement du Fonds Maître à l'aide d'une méthode basée soit sur le calcul de la moyenne pondérée, soit sur un calcul équipondéré. Des informations plus détaillées sur la

méthode de calcul sont présentées sur la page « Cadre d'investissement durable » [du site de Fidelity \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com) et peuvent être mises à jour de temps à autre. Le Gérant de Portefeuille surveille périodiquement le score ESG du Fonds Maître. En outre, le Fonds Maître cherche à atteindre les scores ESG ciblés en ajustant son portefeuille en permanence. Pour dépasser le score ESG de l'univers d'investissement, le Gérant de Portefeuille cherche à investir dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG plus élevées.

Aucune référence ESG n'a été désignée pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds Maître utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

- (i) le score ESG du portefeuille du Fonds Maître mesuré par rapport à celui de l'univers d'investissement du Fonds Maître, et
- (ii) le pourcentage du Fonds Maître investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (telles que définies ci-dessous).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question ne s'applique pas car le Fonds Maître n'a pas l'intention de faire des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question ne s'applique pas car le Fonds Maître n'a pas l'intention de faire des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Cette question ne s'applique pas.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Cette question ne s'applique pas.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ OUI

❑ NON

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (appelées principales incidences négatives) sont prises en compte dans les décisions d'investissement grâce à plusieurs outils, notamment :

(i) *les Notations ESG* : Fidelity se réfère aux notations ESG qui intègrent les principales incidences négatives importantes comme les émissions carbone, la sécurité des employés, la corruption, et la gestion de l'eau, et pour les titres souverains émis, les notations utilisées intègrent la prise en compte des principales incidences négatives importantes comme les émissions carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.

(ii) *les Exclusions* : concernant les investissements directs, le Fonds Maître applique les Exclusions (définies ci-dessous) pour permettre d'atténuer les principales incidences négatives en excluant les secteurs préjudiciables et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU. Ces exclusions comprennent l'indicateur PIN 4 : Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, l'indicateur PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et l'indicateur PIN 14 : Exposition à des armes controversées ;

(iii) *l'Engagement* : Fidelity utilise l'engagement pour mieux comprendre les principales incidences négatives et, dans certaines circonstances, préconiser une réduction des principales incidences négatives. Fidelity participe à des engagements individuels et collaboratifs pertinents qui ciblent un certain nombre de principales incidences négatives (c.-à-d. Climate Action 100+, Investors against Slavery and Trafficking APAC) ;

(iv) *un réexamen trimestriel* : une analyse trimestrielle des principales incidences négatives.

Fidelity tient compte d'indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité pour déterminer si les investissements ont une principale incidence négative. Ces indicateurs sont assujettis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds Maître.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Il est rappelé que le Fonds est un FCPE nourricier investi en quasi-totalité et en permanence en actions du Fonds Maître Fidelity Funds - Euro Cash Fund de la SICAV de droit luxembourgeois Fidelity Funds. Le Fonds suit donc la même stratégie d'investissement que son Fonds Maître, qui cherche à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de son univers d'investissement en investissant dans des titres d'émetteurs présentant, en moyenne, de meilleures caractéristiques ESG que ceux de son univers d'investissement.

Concernant ses investissements directs, le Fonds Maître est soumis à :

1. une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise qui comprend les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel, et
2. une politique de sélection basée sur des principes qui comprend :
 - (i) une analyse normative des émetteurs qui, selon le Gérant de Portefeuille, n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, notamment celles énoncées dans le PMNU, et
 - (ii) une sélection négative de certains secteurs, émetteurs ou pratiques d'après des critères ESG spécifiques où des seuils de revenus peuvent être appliqués.

Les exclusions et analyses ci-dessus (les « Exclusions ») peuvent être mises à jour de temps à autre. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page : « Cadre d'investissement durable » [du site de Fidelity \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com)

Le Gérant de Portefeuille peut également appliquer des exclusions supplémentaires.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds Maître cherche à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de son univers d'investissement.

En outre, le Fonds Maître appliquera systématiquement les Exclusions, comme décrit ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide d'une recherche des fondamentaux, notamment les notations ESG, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les points clés analysés comprennent, entre autres indicateurs, l'historique de l'allocation du capital, la transparence financière, les transactions entre parties apparentées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les réviseurs d'entreprises et la surveillance interne, et les droits des actionnaires minoritaires. Pour les émetteurs souverains, des facteurs comme la corruption et la liberté d'expression sont inclus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



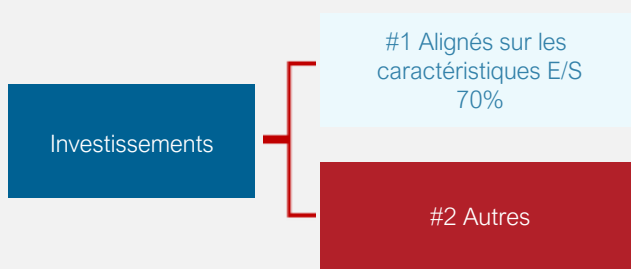
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Au moins 70% des actifs du Fonds Maître seront investis dans des titres dotés d'une notation ESG. Ces titres contribueront au score ESG du portefeuille.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque le titre sous-jacent à un instrument dérivé a une notation ESG, l'exposition à l'instrument dérivé peut être incluse pour déterminer la part du Fonds Maître consacrée à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds Maître investit au moins 0% de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE.

La conformité des investissements du Fonds Maître avec la Taxonomie de l'UE ne sera pas contrôlée par les réviseurs d'entreprises ni analysée par des tiers.

L'alignement des investissements sous-jacents du Fonds Maître sur la Taxonomie de l'UE est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

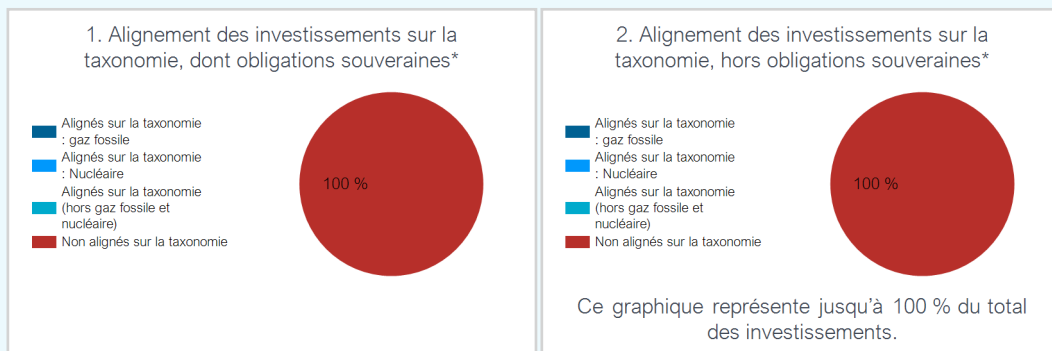
☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds Maître investit au moins 0% dans des activités transitoires et au moins 0% dans des activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Cette question ne s'applique pas car le Fonds Maître n'a pas l'intention de faire des investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question ne s'applique pas car le Fonds Maître n'a pas l'intention de faire des investissements durables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Fonds Maître seront effectués dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Fonds Maître, dans des liquidités et autres instruments assimilés à des fins de liquidité et dans des instruments dérivés pouvant être utilisés à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, le Fonds Maître respectera les Exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Aucune référence ESG n'a été désignée pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Sans objet

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur : www.fidelity.fr.

De plus amples informations sur les méthodologies exposées ici sont disponibles sur la page : « Cadre d'investissement durable » [du site de Fidelity \(fidelityinternational.com\)](http://du.site.de.Fidelity(fidelityinternational.com)).